Reçu en préfecture le 30/03/2022

Affiché le

ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324_34-DE

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2022

Convocation : 18/03/2022

Affichage compte rendu: 29/03/2022

Conseillers en exercice: 35 PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA

Présents : SECRÉTAIRE : Madame ALLALI

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mars à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA; Madame Laurence FRETY; Monsieur Foued RAHMOUNI; Madame Dalila ALLALI; Monsieur Cyril MATHEY; Monsieur Loïc MEZIK; Madame Françoise BATUT; Monsieur Azdine MERMOURI; Madame Sabine RUTON; Madame Martine SYLVESTRE; Monsieur Alipio VITORIO; Monsieur Gregory D'ANGELO; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE; Madame Solange FORNENGO; Monsieur Tarik KHEDDACHE; Madame Delphine PAILLOT; Madame Christiane CHARNAY; Monsieur Fabrice RIVA; Monsieur Jean-Yves CABALLERO; Madame Edwige MOIOLI; Monsieur Jonathan LONOCE; Monsieur Ali SEMARI; Madame Isabelle FERNANDES; Monsieur Robert JOUVE; Madame Zafer DEMIRAL; Monsieur Jean-Pierre GUENON; Monsieur Gaël BON; Madame Florence MERIDJI; Monsieur Thomas KUNESCH; Madame Josiane BONNET; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

Madame Françoise DIOP a donné procuration à Monsieur Jonathan LONOCE

Madame Brigitte CHECCHINI a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

DEL20220324 34

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMANDE PUBLIQUE

RAPPORTEUR: Zafer DEMIRAL

Par délibération en date du 27 juin 2017, le conseil municipal a adopté un règlement intérieur relatif à la passation des marchés publics à procédure adaptée, inférieurs aux seuils européens de procédures formalisées.

Reçu en préfecture le 30/03/2022

Affiché le

ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324_34-DE

À titre indicatif, les seuils de procédures formalisées actuellement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024 sont les suivants :

- 215 000 euros HT pour les marchés de fournitures et de services ;
- 5 382 000 euros HT pour les marchés de travaux.

Ledit règlement faisait référence à des dispositions législatives et réglementaires aujourd'hui abrogées.

Compte tenu des évolutions législatives et réglementaires intervenues avec la codification des différentes dispositions légales de la matière dans le cadre du nouveau Code de la commande publique et des diverses adaptations de celles-ci ayant été introduites par la suite, il y a lieu de revoir ce règlement.

Outre l'adaptation au nouveau cadre juridique, cette révision vise également un but d'efficacité opérationnelle afin de permettre une fluidité du fonctionnement des services municipaux, ainsi qu'un élargissement de la finalité qualitative de l'achat aux enjeux du développement durable, dans ses dimensions à la fois écologiques et sociales.

Concrètement, il s'agit de fixer un cadre juridique clair, précis et efficient, à même de permettre le bon déroulement des procédures d'achat engagées par la commune, ainsi que de garantir aux opérateurs économiques le respect de leurs droits.

En effet, le régime juridique des procédures adaptées et négociées laisse une part de liberté importante à l'acheteur dans la définition des contraintes et du cadre procédural qu'il entend mettre en œuvre. Cette liberté va de pair avec une responsabilisation nécessaire de l'acheteur public dès lors qu'il en va de la bonne utilisation des deniers publics, de la qualité des services publics municipaux, de l'impact de la commune dans ses stratégies d'achat et du respect des droits des opérateurs économiques, potentiels soumissionnaires.

A ce titre, le présent règlement rappelle également dans un but de transparence et de cohérence, les dispositifs/dispositions législatifs et réglementaires principaux dont la commune peut bénéficier. Ceux-ci permettent la passation de marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalables et ce, afin de garantir la performance de l'achat, et/ou d'atteindre une finalité plus précise, qui s'adjoint à celles précédemment évoquées, à savoir notamment le maintien de certains secteurs d'activité sur le territoire, ou encore le soutien au développement de solutions innovantes.

Il est précisé que les articles présentés dans le cadre du présent règlement intérieur respectent les grands principes de la commande publique ayant valeur constitutionnelle, et qui sont rappelés à l'article L.3 du code susvisé, que sont, la transparence des procédures, l'égalité de traitement des candidats et le libre accès à la commande publique.

Ainsi, et pour l'ensemble de ce qui précède, il est proposé au conseil municipal d'abroger le règlement intérieur de la commande publique du 27 juin 2017 et d'adopter le règlement qui lui est présentement soumis.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

32 VOIX POUR

3 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE Monsieur RIVA ; Madame MOIOLI ; Madame BODARD

ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324_34-DE

Reçu en préfecture le 30/03/2022

Affiché le

D'ABROGER et DE REMPLACER la délibération n ° 29 du 27 juin 2017 ;

• D'ADOPTER le règlement intérieur applicable à la passation des marchés publics dont la valeur est inférieure aux seuils de procédures formalisées, ci-joint.

Mohamed BOUDJELLABA, Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Reçu en préfecture le 30/03/2022

Affiché le





REGLEMENT APPLICABLE A LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS DONT LA VALEUR EST INFERIEURE AUX SEUILS DE PROCEDURES FORMALISEES

Reçu en préfecture le 30/03/2022

Affiché le



ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324_34-DE

Préambule:

En dessous des seuils européens visés par l'article L.2124-1 du code de la commande publique et tels qu'ils sont fixés par les règlements européens de la Commission européenne qui a en charge de les réévaluer, la passation des marchés publics relève de la procédure adaptée (ou MAPA pour Marché Public A Procédure Adaptée).

Le régime juridique des MAPA laisse une part de liberté importante à l'acheteur, qui doit définir les modalités de la procédure en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre, ainsi que des circonstances de l'achat, en prenant notamment en compte des stratégies et objectifs liés au développement durable et à but social.

Cette liberté d'appréciation dans l'organisation de la procédure s'accompagne d'une plus grande responsabilité de l'acheteur public, dès lors qu'il en va de la bonne utilisation des deniers publics, de l'impact de la collectivité dans sa stratégie d'achat et de la qualité des services publics municipaux.

Face à ces impératifs de l'action publique communale, il paraît nécessaire de fixer un corps de règles applicable aux marchés publics inférieurs aux seuils européens de l'article du code susvisé, garantissant le respect des grands principes de la commande publique rappelés à l'article L.3 du code susvisé, à savoir l'égalité de traitement des candidats, la liberté d'accès à la commande publique, et la transparence des procédures.

ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324_34-DE



SOMMAIRE

TITRE 1: Regies generales applicables aux marches a procedures adaptees4
Article 1 – Définition du besoin
Article 2 – Elaboration des critères de sélection des offres
Article 3 – Dispositifs/dispositions introduisant des exceptions aux règles de publicité et de mise en concurrence préalables
TITRE 2 : Règles applicables aux marchés publics de travaux5
Article 4– Définition des seuils6
Article 5 – Règles de publicité et de mise en concurrence applicables aux marchés publics de travaux
Article 5.1 – Pour les marchés publics de travaux de la tranche 16
Article 5.2 – Pour les marchés publics de travaux de la tranche 27
Article 5.3 – Pour les marchés publics de travaux de la tranche 37
Article 5.4 – Pour les marchés publics de travaux de la tranche 48
TITRE 3 : Règles applicables aux marchés publics de fournitures et de services
Article 6 – Définition des seuils8
Article 7 – Règles de publicité et de mise en concurrence applicables aux marchés publics de fournitures et de services
Article 7.1 – Pour les marchés publics de fournitures et de services de la tranche 17
Article 7.2 – Pour les marchés publics de travaux de la tranche 29
Article 7.3 – Pour les marchés publics de travaux de la tranche 39
Article 7.4 – Pour les marchés publics de travaux de la tranche 410
TITRE 4 : Dispositions finales
Article 8 – Publication

Affiché le

ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324_34-DE

TITRE 1 : RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX MARCHÉS A PROCÉDURES ADAPTÉES

Article 1 - Définition du besoin

Chaque marché public est soumis au préalable à une évaluation des besoins réalisée en s'appuyant sur la programmation interne des marchés, basée sur la préparation budgétaire annuelle de la commune et sur l'étude de la récurrence des besoins communaux.

Une bonne évaluation des besoins, dans toutes leurs dimensions, économique, écologique et sociale, et par suite, une définition très précise de ceux – ci sont deux conditions pratiques impératives pour que l'achat soit effectué dans les meilleures conditions et remplisse pleinement sa finalité.

Article 2 – Elaboration des critères de sélection des offres

Dans le respect des articles L.2152-6 et R.2152-7 à 12 du code de la commande publique, le marché public doit être attribué au candidat ayant présenté « l'offre économiquement la plus avantageuse ». Cette expression, aujourd'hui consacrée en la matière, renvoi au-delà d'une analyse purement économique, à une prise en compte essentielle de l'aspect qualitatif de l'achat.

Dès lors que l'attribution du marché le nécessite, celle –ci doit être effectuée au terme d'une analyse des offres, sur la base de critères de sélection préalablement publiés dans le règlement ou la lettre de consultation du marché public afférent.

Les critères de sélection des offres sont définis conformément aux articles R.2152-7 à 12 du code susvisé. En tout état de cause, ils ne sont pas discriminatoires et ils sont liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, ainsi qu'à l'atteinte d'objectifs de développement durable.

Si les critères de sélection des offres font l'objet d'une pondération ou d'une hiérarchisation, ces dernières doivent être spécifiées dans les documents de la consultation.

Article 3 – Dispositifs/dispositions introduisant des exceptions aux règles de publicité et de mise en concurrence préalables

Le corps de règles définit ci – après aux titres 2 et 3 ne fait pas obstacle à la possibilité pour la collectivité de bénéficier des différents dispositifs/dispositions spécifiques introduit(e)s par la réglementation. Ces derniers permettent la passation de marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables dès lors que le besoin en cause répond aux différentes conditions précisées dans les dispositions législatives et réglementaires concernées, et que cela est effectué dans un but d'efficience de l'achat, dans le respect de l'article L.3 du code de la commande publique.

De plus, dès lors qu'un nouveau dispositif, de nouvelles dispositions entrent en vigueur ou qu'ils sont entérinés définitivement et codifiés, notamment du fait de la crise sanitaire actuelle liée à la COVID 19, la commune est susceptible d'en bénéficier, dès lors qu'elle remplit les différentes conditions et ce, sans qu'une révision du présent règlement ne soit nécessaire.

Lorsqu'elle fait usage d'une de ces facultés, la commune veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique, lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Reçu en préfecture le 30/03/2022

Affiché le



ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324_34-DE

A titre indicatif, les différents dispositifs/dispositions (codifié(e)s ou non) principaux et en vigueur à ce jour, sont les suivants (la liste détaillée ci – dessous n'est pas limitative) :

- L'article R. 2122-3 du code de la commande publique prévoit qu'un marché peut être conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsqu'il ne peut être confié qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons artistiques, techniques ou tenant à la protection des droits d'exclusivité.
- L'article R.2122-1 du même code prévoit, quant à lui, la possibilité pour le pouvoir adjudicateur de conclure un marché public sans publicité ni mise en concurrence, dès lors qu'il justifie d'une urgence impérieuse (appréciée très strictement), résultant de circonstances extérieures, qu'il ne pouvait pas prévoir et qui ne le mettent pas à même de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées.
- Le même article, à son deuxième tiret dispose que « dans le cadre de procédures de passation, [si] soit aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits, soit, seules des candidatures irrecevables définies à l'article R.2144-7 ou des offres inappropriées définies à l'article L.2152-4 ont été présentées, le pouvoir adjudicateur peut conclure un marché public sans publicité ni mise en concurrence ».
- La loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP) prévoit à son article 142 un redressement du seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence à 100 000 euros HT pour les marchés de travaux afin de faciliter la relance des travaux publics, impactés par la crise sanitaire et économique.

Cet article s'applique jusqu'au 31 décembre 2022 et permet aux acheteurs de passer des marchés de travaux sans publicité ni mise en concurrence, pour ceux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros HT.

Dans le cadre des opérations de travaux globales, ces dispositions sont applicables aux lots qui portent sur des travaux et dont le montant est inférieur à 100 000 euros HT, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

- L'article R.2122-9-1 du code de la commande publique pérennise le dispositif mis en place par le décret n°2018–1225 du 24 décembre 2018. Il permet aux acheteurs de passer, sans publicité ni mise en concurrence préalables, des marchés de travaux, fournitures ou services innovants de moins de 100 000 euros HT. Cette disposition est en outre étendue aux lots dont le montant est inférieur à 80 000 euros HT pour des fournitures ou services, ou à 100 000 euros HT pour des travaux innovants, à condition que la valeur de l'ensemble des lots concernés n'excède pas 20 % du montant total du marché.
- L'article R.2122-9 du code de la commande publique prévoit qu'un marché de fournitures de livres non scolaires peut être passé sans publicité, ni mise en concurrence, si la valeur estimée du besoin auquel ce marché répond est inférieure à 90 000 euros HT. Outre le respect des obligations liminaires indiquées au présent article, le pouvoir adjudicateur doit tenir compte de l'impératif de maintien sur le territoire d'un réseau dense de détaillants qui garantit la diversité de la création éditoriale et l'accès du plus grand nombre à cette création.
- L'article L.2122-1 du code de la commande publique dispose que « l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas fixés par décret en Conseil d'Etat lorsqu'en raison notamment de l'existence d'une première procédure infructueuse, d'une urgence particulière, de son objet ou de sa valeur estimée, le respect d'une telle procédure est inutile, impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'acheteur ou à un motif d'intérêt général ».

Affiché le

ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324_34-DE

Il entérine notamment le dispositif de l'article 131 de la loi ASAP précitée. A ce titre, il est précisé que la commune ne peut se prévaloir d'un motif d'intérêt général qui n'aurait pas été expressément visé dans le cadre d'un décret pris en Conseil d'Etat, comme en dispose l'article précité. En outre, si elle se réfère à une situation d'urgence telle qu'elle est envisagée par ledit article, celle -ci est appréciée à l'aune de la jurisprudence en la matière.

En dehors des dispositions détaillées ci —dessus et des autres cas de figure visés par la réglementation relative à la passation de marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalables dont la commune peut bénéficier, en matière de passation des marchés inférieurs aux seuils de procédure formalisée, elle est soumise au corpus de règles ci — dessous explicité dans le cadre des titre 2 et 3 du présent règlement.

TITRE 2: RÈGLES APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

Article 4 - Définition des seuils

Les marchés publics de travaux dont la valeur estimée du besoin est inférieure au seuileuropéen mentionné à l'article L.2124–1 du code de la commande publique font l'objet d'une procédure de passation dont les modalités sont conditionnées par les seuils suivants :

- Les marchés publics de travaux dont la valeur estimée du besoin est inférieure à 10 000 euros (tranche 1);
- Les marchés publics de travaux dont la valeur estimée du besoin est comprise entre 10 000 euros et 39 999 euros (tranche 2);
- Les marchés publics de travaux dont la valeur estimée du besoin est comprise entre 40 000 euros et 89 999 euros (tranche 3);
- Les marchés publics de travaux dont la valeur estimée est comprise entre 90 000 euros et le seuil européen mentionné à l'article L.2124-1 susvisé (tranche 4).

Il est précisé que la valeur estimée s'entend en hors taxes conformément à l'article R.2121-1 du code de la commande publique.

Article 5 – Règles de publicité et de mise en concurrence applicables aux marchés publics de travaux

Article 5.1 – Pour les marchés publics de travaux de la tranche 1

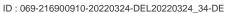
Les marchés publics de travaux de la tranche 1 sont ceux dont la valeur estimée du besoin est inférieure à 10 000 euros.

Pour les marchés publics de travaux de la tranche 1, la procédure de passation n'est pas soumise à une obligation de publicité et de mise en concurrence.

La commune peut directement contracter dans le respect des dispositions du code de la commande publique, et en particulier de l'article R.2122–8 du même code, qui dispose que « l'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ».

La commune peut néanmoins décider de procéder à une demande de devis auprès d'une diversité d'opérateurs économiques afin de s'assurer d'effectuer un achat efficient. Elle peut

Affiché le



également procéder à une mise en concurrence via le profil d'acheteur communal. Celle - ci peut prendre la forme d'une consultation d'entreprises ou de la publication d'un avis d'appel public à la concurrence par le biais d'un journal d'annonces légales ou d'un autre support de publicité approprié, avec la constitution d'un dossier de consultation des entreprises, selon la nature et les circonstances de l'achat.

Article 5.2 – Pour les marchés publics de travaux de la tranche 2

Les marchés publics de la tranche 2 sont ceux dont la valeur estimée du besoin est comprise entre 10 000 euros et 39 999 euros.

Pour les marchés publics de la tranche 2, une consultation d'au moins trois entreprises doit être effectuée. Cette consultation prend la forme de l'envoi d'une lettre de consultation, et des documents liés à celle-ci, à plusieurs entreprises via le profil d'acheteur de la commune ou d'une demande de devis auprès d'opérateurs économiques diversifiés.

Dans le respect des grands principes de la commande publique, qu'il s'agisse d'une demande de plusieurs devis ou de l'envoi d'une lettre de consultation, ceux-ci doivent intervenir au même moment et selon les mêmes modalités pour chaque entreprise consultée.

La définition du besoin s'effectue conformément à la réglementation en vigueur et l'option de consultation retenue devra avoir été étudiée afin de permettre d'établir de manière transparente le choix de l'entreprise présentant « l'offre économiquement la plus avantageuse ».

Dans le cadre d'une consultation de plusieurs opérateurs économiques via le profil d'acheteur de la commune, au minimum, il est communiqué le délai de remise des offres, les critères de sélection des offres, les modalités de remise de celles -ci et le lien de ce même profil d'acheteur grâce auquel les entreprises peuvent adresser des questions relatives à ladite procédure.

Le délai de remise des offres doit être adapté au montant et à l'objet du marché public, ainsi qu'aux circonstances de l'achat.

Dans les cas où la consultation d'au moins trois entreprises est rendue impossible pour des raisons extérieures à la commune, notamment lorsque la commande ciblée n'est proposée que par une seule entreprise sans possibilité d'équivalent proposée par des entreprises concurrentes, ou en situation d'urgence (par exemple, lorsque des travaux de mise en sécurité interviennent suite à un sinistre), la commune est exonérée de mise en concurrence.

En outre, si de par son objet, sa valeur et/ou les circonstances de l'achat, une telle procédure est inutile, impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'acheteur, la commune est également exonérée de mise en concurrence et devra se conformer à l'obligation visée à l'article R.2122-8 du code de la commande publique.

Article 5.3 – Pour les marchés publics de travaux de la tranche 3

Les marchés publics de la tranche 3 sont ceux dont la valeur estimée du besoin est comprise entre 40 000 euros et 89 999 euros.

Pour les marchés publics de la tranche 3, la procédure de passation fait l'objet de la publication d'un avis de marché sur un journal d'annonces légales ou sur tout autre support adapté selon les dispositions réglementaires en vigueur. Un dossier de consultation est constitué et il est mis en libre accès sur le profil d'acheteur de la commune, à disposition de l'ensemble des soumissionnaires potentiels qui souhaiteraient le télécharger.

Le délai de remise des offres est au minimum de 22 jours francs. Il peut être réduit si les circonstances de l'achat le justifient et à condition que cette réduction respecte les dispositions de l'article R.2151-1 du code de la commande publique.

Reçu en préfecture le 30/03/2022

Affiché le



ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324_34-DE

Toutefois, dans le respect de dispositions de l'article L.3 du même code, si de par son objet, sa valeur et/ou les circonstances de l'achat, une telle procédure est inutile, impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'acheteur et si la valeur estimée du besoin est inférieure à 90 000 euros HT, la passation du marché public peut faire l'objet d'une consultation d'au moins trois entreprises, sans publication d'un avis de marché. La consultation est conforme aux conditions fixées par l'article 5.2 du présent règlement et pourra se présenter sous la forme d'une demande de devis.

Article 5.4 – Pour les marchés publics de travaux de la tranche 4

Les marchés publics de la tranche 4 sont ceux dont la valeur estimée du besoin est comprise entre 90 000 euros et le seuil visé par l'article L.2124-1 du code de la commande publique.

Pour les marchés publics de la tranche 4, la procédure de passation fait l'objet de la publication d'un avis de marché sur un journal d'annonces légales ou au bulletin officiel des annonces légales de marchés publics, et le cas échéant sur un journal spécialisé dans les conditions prévues par l'article R.2131-12 alinéa 2. Un dossier de consultation est constitué et il est mis en libre accès sur le profil d'acheteur de la commune, à disposition de l'ensemble des soumissionnaires potentiels qui souhaiteraient le télécharger.

Le délai de remise des offres est au minimum de 22 jours francs. Il peut être réduit si les circonstances de l'achat le justifient et à condition que cette réduction respecte les dispositions de l'article R.2151-1 du code de la commande publique.

TITRE 3 : RÈGLES APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS DE FOURNITURES ET DE SERVICES

Article 6 - Définition des seuils

Les marchés publics de fournitures et de services dont la valeur estimée du besoin est inférieure au seuil européen mentionné à l'article L.2124-1 du code de la commande publique font l'objet d'une procédure de passation dont les modalités sont conditionnées par les seuils suivants :

- Les marchés publics de fournitures et de services dont la valeur estimée du besoin est inférieure à 10 000 euros (tranche 1);
- Les marchés publics de fournitures et de services dont la valeur estimée du besoin est comprise entre 10 000 euros et 24 999 euros (tranche 2);
- Les marchés publics de fournitures et de services dont la valeur estimée du besoin est comprise entre 25 000 euros et 89 999 euros (tranche 3);
- Les marchés publics de fournitures et de services dont la valeur estimée est comprise entre 90 000 euros et le seuil européen mentionné à l'article L.2124-1 susvisé (tranche 4).

Il est précisé que la valeur estimée s'entend en hors taxes conformément à l'article R.2121-1 du code de la commande publique.

Reçu en préfecture le 30/03/2022

Affiché le

ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324_34-DE

Article 7 – Règles de publicité et de mise en concurrence applicables aux marchés publics de fournitures et de services

Article 7.1 – Pour les marchés publics de fournitures et de services de la tranche 1

Les marchés publics de travaux de la tranche 1 sont ceux dont la valeur estimée du besoin est inférieure à 10 000 euros.

Pour les marchés publics de travaux de la tranche 1, la procédure de passation n'est pas soumise à une obligation de publicité et de mise en concurrence.

La commune peut directement contracter dans le respect des dispositions du code de la commande publique, et en particulier de l'article R.2122–8 du même code, qui dispose que « l'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ».

La commune peut néanmoins décider de procéder à une demande de devis auprès d'une diversité d'opérateurs économiques afin de s'assurer d'effectuer un achat efficient. Elle peut également procéder à une mise en concurrence via le profil d'acheteur communal. Celle - ci peut prendre la forme d'une consultation d'entreprises ou de la publication d'un avis d'appel public à la concurrence par le biais d'un journal d'annonces légales ou d'un autre support de publicité approprié avec la constitution d'un dossier de consultation des entreprises, selon la nature et les circonstances de l'achat.

Article 7.2 – Pour les marchés publics de fournitures et de services de la tranche 2

Les marchés publics de fournitures et de services de la tranche 2 sont ceux dont la valeur estimée du besoin est comprise entre 10 000 euros et 24 999 euros.

Pour les marchés publics de la tranche 2, une consultation d'au moins trois entreprises doit être effectuée. Cette consultation prend la forme de l'envoi d'une lettre de consultation, et des documents liés à celle-ci, à plusieurs entreprises via le profil d'acheteur de la commune ou d'une demande de devis auprès d'opérateurs économiques diversifiés.

Dans le respect des grands principes de la commande publique, qu'il s'agisse d'une demande de plusieurs devis ou de l'envoi d'une lettre de consultation, ceux-ci doivent intervenir au même moment et selon les mêmes modalités pour chaque entreprise consultée.

La définition du besoin s'effectue conformément à la réglementation en vigueur et l'option de consultation retenue devra avoir été étudiée afin de permettre d'établir de manière transparente le choix de l'entreprise présentant « l'offre économiquement la plus avantageuse ».

Dans le cadre d'une consultation de plusieurs opérateurs économiques via le profil d'acheteur de la commune, au minimum, il est communiqué le délai de remise des offres, les critères de sélection des offres, les modalités de remise de celles -ci et le lien de ce même profil d'acheteur grâce auquel les entreprises peuvent adresser des questions relatives à ladite procédure.

Le délai de remise des offres doit être adapté au montant et à l'objet du marché public, ainsi qu'aux circonstances de l'achat.

Dans les cas où la consultation d'au moins trois entreprises est rendue impossible pour des raisons extérieures à la commune, notamment lorsque la commande ciblée n'est proposée que par une seule entreprise sans possibilité d'équivalent proposée par des entreprises concurrentes, ou en situation d'urgence (par exemple, lorsque des travaux de mise en sécurité interviennent suite à un sinistre), la commune est exonérée de mise en concurrence.

Affiché le

ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324_34-DE

En outre, si de par son objet, sa valeur et/ou les circonstances de l'achat, une telle procédure est inutile, impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'acheteur, la commune est également exonérée de mise en concurrence et devra se conformer à l'obligation visée à l'article R.2122-8 du code de la commande publique.

Article 7.3 – Pour les marchés publics de fournitures et de services de la tranche 3

Les marchés publics de fournitures et de services de la tranche 3 sont ceux dont la valeur estimée du besoin est comprise entre 25 000 euros et 89 999 euros.

Pour les marchés publics de la tranche 3, la procédure de passation fait l'objet de la publication d'un avis de marché sur un journal d'annonces légales ou sur tout support adapté selon les dispositions réglementaires en vigueur. Un dossier de consultation est constitué et il est mis en libre accès sur le profil d'acheteur de la commune, à disposition de l'ensemble des soumissionnaires potentiels qui souhaiteraient le télécharger.

Le délai de remise des offres est au minimum de 22 jours francs. Il peut être réduit si les circonstances de l'achat le justifient et à condition que cette réduction respecte les dispositions de l'article R.2151-1 du code de la commande publique.

Toutefois, dans le respect de dispositions de l'article L.3 du même code, si de par son objet, sa valeur et/ou les circonstances de l'achat, une telle procédure est inutile, impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'acheteur et si la valeur estimée du besoin est inférieure à 90 000 euros HT, la passation du marché public peut faire l'objet d'une consultation d'au moins trois entreprises, sans publication d'un avis de marché. La consultation est conforme aux conditions fixées par l'article 7.2 du présent règlement et pourra se présenter sous la forme d'une demande de devis.

Article 7.4 – Pour les marchés publics de fournitures et de services la tranche 4

Les marchés publics de fournitures et de services de la tranche 4 sont ceux dont la valeur estimée du besoin est comprise entre 90 000 euros et le seuil visé par l'article L.2124-1 du code de la commande publique.

Pour les marchés publics de la tranche 4, la procédure de passation fait l'objet de la publication d'un avis de marché sur un journal d'annonces légales ou au bulletin officiel des annonces légales de marchés publics, et le cas échéant sur un journal spécialisé dans les conditions prévues par l'article R.2131-12 alinéa 2. Un dossier de consultation est constitué et il est mis en libre accès sur le profil d'acheteur de la commune, à disposition de l'ensemble des soumissionnaires potentiels qui souhaiteraient le télécharger.

Le délai de remise des offres est au minimum de 22 jours francs. Il peut être réduit si les circonstances de l'achat le justifient et à condition que cette réduction respecte les dispositions de l'article R.2151-1 du code de la commande publique.

TITRE 4: DISPOSITIONS FINALES

Article 8 – Publication

Le présent règlement fait l'objet d'une publication sur le registre des actes administratifs de la ville et est communicable conformément aux règles régissant l'accès aux documents administratifs, notamment au livre III du code des relations entre le public et l'administration.

ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324_34-DE

Reçu en préfecture le 30/03/2022

Affiché le



Article 9 - Exécution

Monsieur le Maire est chargé de veiller à la bonne application des dispositions du présent règlement ainsi qu'à son adaptation aux évolutions législatives et réglementaires afférentes.

Il entre en vigueur au jour où la délibération n° ... du conseil municipal du 24 mars 2022 aura reçu caractère exécutoire. Il pourra être modifié dans le respect des formalités suivies pour son adoption.

Reçu en préfecture le 30/03/2022

Affiché le

ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324_34-DE